



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRÊTE**  
portant prescriptions complémentaires  
au titre d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II, le titre I du livre V et l'article R.512-36 relatif aux autorisations délivrées pour une durée limitée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 autorisant la société AVICOMPOST à exploiter une unité de compostage d'effluents agricoles au lieu-dit « La Verrerie » à PLOEUC-L'HERMITAGE ;
- VU la demande du 24 octobre 2016 présentée par AVICOMPOST en vue d'obtenir une autorisation d'une durée limitée pour le compostage de déchets de couvoir ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 novembre 2016 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis par courrier le 19 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société AVICOMPOST demande l'autorisation de composter des déchets de couvoir pour une période limitée de 6 mois ;

CONSIDERANT que l'article R.512-36 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans une installation ;

CONSIDERANT que le procédé de compostage a été modifié et limite les émissions odorantes ;

CONSIDERANT les dispositifs de traitement de l'air en place sur l'installation ;

CONSIDERANT que le contrôle trimestriel des émissions atmosphériques sera maintenu et complété par un contrôle de la concentration d'odeurs pendant la période d'autorisation provisoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Bénéficiaire et Objet**

La société AVICOMPOST dont le siège social est situé au lieu-dit « La Verrerie » sur la commune de PLOEUC-L'HERMITAGE doit respecter, pour ses installations situées à cette adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à encadrer la phase d'expérimentation de compostage de déchets de couvoir en fixant les conditions de fonctionnement et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La phase expérimentale de compostage des déchets de couvoirs est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Quantités traitées**

La quantité journalière de matières à traiter (déjections avicoles et déchets de couvoir) est inférieure ou égale à 51 tonnes par jour.

La quantité de déchets de couvoir à composter ne doit pas excéder 20 % de la quantité totale à traiter sur l'installation. Le tonnage est limité à 10 tonnes/semaine pour les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales et 2 tonnes/semaine pour les sous-produits d'écloserie, sous produits d'œufs y compris les coquilles.

## **Article 4 : Condition de stockage des déchets de couvoir**

Les déchets de couvoir ne peuvent être stockés plus de 24 heures sur l'installation avant mise en compostage.

Les jus issus de ces déchets sont collectés et traités dans les conditions garantissant le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Traitement de l'air et contrôle des rejets atmosphériques**

Les dispositifs de traitement de l'air doivent être correctement entretenus et doivent permettre d'atteindre les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2005.

Le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé, dans des conditions normalisées, en amont du laveur d'air et en aval du bio-filtre, sur les paramètres : ammoniac (NH<sub>3</sub>), Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), Mercaptans et COV.

Ce contrôle doit être complété d'une mesure de la concentration d'odeur en sortie du bio-filtre, d'une mesure des débits et d'une vérification de l'absence de circuits préférentiels dans le bio-filtre pendant la période d'autorisation provisoire de compostage de déchets de couvoirs

Ces contrôles doivent être réalisés lors d'une phase de mise en andain des déchets ou lors d'une phase de retournement. Certaines conditions définies ci-après doivent être respectées et les informations relatives au fonctionnement de l'installation, au moment des mesures, doivent être détaillées dans le compte-rendu de l'organisme en charge des mesures.

### Conditions à respecter :

- contrôles sur une période représentative de l'activité de l'installation
- contrôles lors d'une phase de retournement ou de mise en andain
- fermeture des bâtiments (limitant les émissions diffuses non canalisées vers le laveur d'air et le bio-filtre)

### Informations à préciser dans le compte rendu :

- fonctionnement de l'extracteur et présentation de la puissance d'extraction au moment du contrôle
- date d'entrée en compostage des effluents
- date de vidange de l'eau recyclée dans le laveur d'air
- épaisseur du substrat dans le bio-filtre, aspect visuel du bio-filtre
- taux de remplissage de la zone matières entrantes
- taux de remplissage des couloirs de compostage
- taux de remplissage du hangar de maturation

Durant la phase d'essai (6 mois), deux mesures, à minima, doivent être réalisées sur les rejets atmosphériques et les résultats doivent être transmis à l'inspection.

## **Article 6 : Arrêt de l'expérimentation**

En cas de plaintes avérées pour nuisances olfactives les essais de compostage des déchets de couvoir devront être interrompus sans délai.

En cas de non-respect d'une ou des prescriptions de présent arrêté et notamment du contrôle des rejets atmosphériques et des valeurs limites d'émissions, les essais devront être arrêtés.

### **Article 7 : Fin de la phase expérimentale**

A l'issue de la période de 6 mois et en l'absence de plaintes du voisinage pour nuisances olfactives, la poursuite de l'activité de compostage de déchets de couvoir (sous-produits de catégories 3) ne pourra se poursuivre que si un dossier de demande d'autorisation au titre des rubriques 2780-3 et 2780-1 conforme aux dispositions prévues aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement est déposée.

Ce dossier doit être déposé au plus tard le 30 juin 2017.

Si l'exploitant fait le choix de stopper l'activité de compostage des déchets de couvoir, un dossier de porter à connaissance devra également être déposé avant le 30 juin 2017 afin de régulariser la situation de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 16 mars 2005.

### **Article 8 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et/ou travaux du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 10 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLOEUC-L'HERMITAGE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

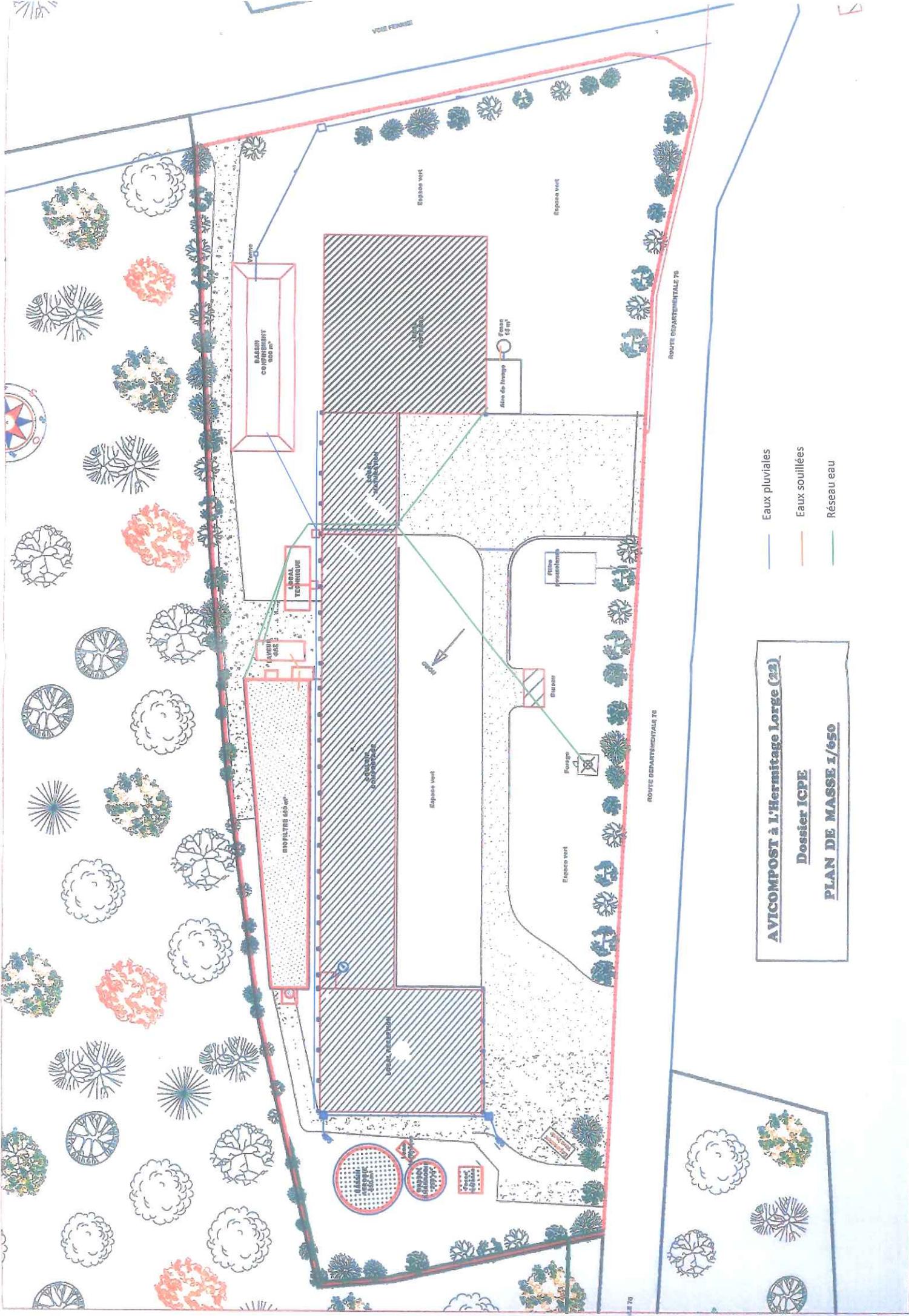
Saint-Brieuc, le

04 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin





**AVICOMPOST à L'Hermitage Lorge (22)**  
**Dossier ICPE**  
**PLAN DE MASSE 1/650**

- Eaux pluviales
- Eaux souillées
- Réseau eau

